

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre la procureure générale et la Ville de Kirkland relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33477

Gouvernement du Québec

Décret 52-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT la location à différentes municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 43 des lois de 1999, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est responsable du loisir, du sport et du plein air et qu'à ce titre il peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer des immeubles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cet article 7.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air à louer, conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, à diverses municipalités régionales de comté les immeubles constituant des emprises ferroviaires désaffectées qui ont été acquises par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air et du ministre des Transports:

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air soit autorisé à louer, conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et

de plein air, aux municipalités régionales de comté ci-après mentionnées les immeubles constituant les emprises ferroviaires désaffectées suivantes:

| Emprises ferroviaires désaffectées (corridors) | Municipalités régionales de comté |
|--|-----------------------------------|
|--|-----------------------------------|

| | |
|--|---------------|
| Témiscamingue-Angliers (Antenne vers Ville-Marie) | Témiscamingue |
|--|---------------|

| | |
|---------------------------------------|--|
| Harlaka (de Saint-Romuald à Lévis) | Les Chutes-de-la-Chaudière Desjardins |
|---------------------------------------|--|

| | |
|---|---------------------------|
| Montfort (de Mirabel à Saint-Eustache) | Mirabel Deux-Montagnes |
|---|---------------------------|

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33478

Gouvernement du Québec

Décret 53-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'approbation de l'emplacement destiné à recevoir l'usine de traitement du minerai d'or pour le projet Granada sur le territoire de la MRC Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE RSW-Béroma inc. et Mousseau Tremblay inc. projettent de construire et d'exploiter une usine de traitement du minerai d'or d'une capacité de 200 tonnes métriques par jour sur le bail minier numéro 813 que détient Ressources Granada inc.;

ATTENDU QUE cette usine sera située sur le lot 2 du bloc 191 du cadastre du canton de Rouyn, de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda, le tout tel que décrit dans le document intitulé « Plan de restauration proposé dans le cadre de l'exploitation de la fosse n^o 2 de Ressources Granada inc. » daté du 16 septembre 1999 et déposé par monsieur Louis Cabot de RSW-Béroma inc.;

ATTENDU QUE Ressources Granada inc. détient les droits miniers sur le terrain concerné;

ATTENDU QUE le projet d'exploitation de la zone minéralisée par la méthode de fosse à ciel ouvert et de traitement du minerai d'or a fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le ministre de l'environnement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), le 21 septembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), celui qui entreprend l'ex-